

127. — 24 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'une extension, jusqu'à la place Rogier, à Saint-Josse-ten-Noode, du chemin de fer vicinal de Bruxelles à Humbeek. (Moniteur du 29 mars 1891.)

128. — 25 MARS 1891. — Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits (1). (Monit. du 26 mars 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1^{er}, aura directement et méchamment provoqué, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus par les articles 269 à 274, 310, 313, 463, 523, 524, 528, 533, 534, 557, n° 6, § 2, du code pénal, et l'article 2 de la loi du 11 juin 1883, concernant les fils téléphoniques, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1891, p. 101-102. — Rapport. Séance du 18 février, p. 104.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 février 1891, p. 491-504; et 26 février, p. 507-520. — Adoption. Séance du 26 février, p. 520.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1891, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1891, p. 169-170.

Art. 2. Le paragraphe final de l'article 66 du code pénal est ainsi modifié :

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

Art. 3. S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du code pénal.

Art. 4. L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi seront prescrites après trois mois à dater du jour où les délits auront été commis.

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne s'appliquera pas à cette prescription, sans toutefois que le délai puisse être prolongé au delà de six mois à partir du jour où l'infraction aura été commise.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 23 août 1887 sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, dont la durée avait été limitée à trois ans, sauf renouvellement, a cessé aujourd'hui d'être obligatoire.

Les tribunaux n'ont pas eu à l'appliquer en dehors du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, et, dans ce ressort, elle n'a donné lieu à des poursuites que dans les arrondissements de Mons et de Charleroi.

Le gouvernement a cru devoir soumettre à un nouvel examen la question de savoir si les dispositions que la loi du 23 août 1887 avait introduites dans notre législation pénale répondent à une nécessité d'ordre social.

Tous les parquets du pays ont été consultés et, après en avoir conféré, MM. les procureurs géné-

raux près la cour d'appel se sont trouvés d'accord pour émettre l'avis auquel le gouvernement donne suite, en déposant le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres.

Il est nécessaire de conserver dans notre législation pénale des dispositions qui préviennent les excitations dangereuses et coupables que la loi du 23 août 1887 était destinée à réprimer.

La loi du 23 août 1887 énumérait, dans l'alinéa deuxième de son article 1^{er}, certains délits qu'elle rangeait, à côté des crimes, dans la définition de l'excitation directe et méchante à laquelle s'appliquaient les pénalités qu'elle prononçait. Cette énumération est incomplète et le projet de loi, en y ajoutant les délits prévus par les articles 269 à 274, 523, 524, 533, 534 et 537, n° 6, § 2, et par l'article 2 de la loi du 14 juin 1883, concernant la destruction des fils téléphoniques, reste fidèle à l'esprit dans lequel les dispositions de cette loi avaient été votées par les Chambres.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Le gouvernement propose de renouveler, en la rendant définitive et en la complétant, la loi du 23 août 1887, réprimant les provocations non suivies d'effet.

Il était dans les intentions du législateur du code pénal de 1867 de punir les provocations de ce genre. En effet, l'article 66 porte, dans son dernier paragraphe : « Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit..., ceux qui, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs des provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

A vrai dire, on ne peut jamais affirmer qu'une provocation reste sans effet. Quand donc on parle de provocations non suivies d'effet, on fait allusion à des provocations n'ayant pas produit des effets immédiats, tangibles, ayant avec elles un lien direct et visible. Mais toute provocation à des crimes ou à des délits peut semer dans la société des fer-

ments mauvais, et nul n'oserait dire que ces ferments, sous l'influence des circonstances, ne se traduisent pas en actes tôt ou tard.

Le rapport de la section centrale, déposé le 10 mai 1886, explique comment le principe posé dans l'article 66 du code pénal n'a reçu de ce même code aucune application.

Ce n'est qu'à la suite des grèves de 1886 qu'on a songé à combler la lacune. Aussi, le 16 avril 1886, le gouvernement a-t-il déposé un projet de loi punissant les provocations non suivies d'effet.

Ce projet réprimait toute provocation de l'espèce, qu'elle eût pour objet un crime ou un délit. La section centrale exprima l'avis que c'était aller trop loin ; elle craignait que, sous prétexte de réprimer des provocations à commettre des délits politiques, l'arbitraire ne se donnât libre carrière ; et, dans le rapport précité, elle proposa de n'appliquer la loi nouvelle qu'aux provocations à commettre des crimes.

« S'il devenait plus tard nécessaire, disait le rapporteur, de punir les provocations à commettre des délits, il sera toujours temps de le faire ; l'expérience servira sous ce rapport de guide et de lumière ; actuellement, elle n'est pas suffisante. »

Toutefois, prenant en considération les faits éminemment regrettables qui venaient de se commettre, la section centrale fut d'avis d'étendre la loi nouvelle aux provocations à des délits ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail, délits prévus par l'article 310 du code pénal.

Le gouvernement et la Chambre se rallièrent aux propositions de la section centrale. Seulement, ils estimèrent que les motifs qui avaient déterminé celui-ci à étendre la loi nouvelle aux provocations à des délits prévus par l'article 310 du code pénal, s'appliquaient aussi aux provocations à commettre les délits réprimés par l'article 313 : troubles à l'ordre public par attroupements, violences ou menaces, dans les marchés et les halles-aux grains ; par l'article 463 : vols commis sans violences ni menaces, et par l'article 528 : destructions ou dégâts de propriétés mobilières d'autrui, exécutés à l'aide de violences ou de menaces. En conséquence, la loi fut étendue aux provocations à commettre les infractions prévues par ces trois derniers articles.

Mais, de commun accord, on ne lui donna qu'une durée de trois années. Elle n'eut donc que le caractère d'un essai, et le rapporteur exposa dans les termes suivants les motifs qui avaient entraîné la section centrale : « Il paraît utile, avant d'introduire des délits nouveaux, à titre définitif, dans notre législation pénale, de s'assurer de plus près par l'expérience de leur nécessité. La même expérience enseignera si les dispositions que proposent le gouvernement et la section centrale ne devront pas être modifiées ou complétées. En bornant l'effet de la loi

(1) La section centrale était composée de MM. de Lantschoore, président ; de Borchgrave, Nothomb, de Pittours-Hiégaerts, Eeman, Liébaert et Woeste.

à trois années, nous convions dès maintenant le législateur à une étude nouvelle, éclairée par les faits, »

Aujourd'hui, le gouvernement propose de compléter les dispositions de la loi du 23 août 1887, en appliquant la répression des provocations non suivies d'effet à un certain nombre d'autres délits, et de rendre la loi définitive.

Les délits dont il s'agit sont les suivants :

Art. 269 à 274 : rébellion ;

Art. 523 : destruction d'une machine à vapeur ;

Art. 524 : empêchements apportés à la correspondance sur une ligne télégraphique ;

Art. 533 : altération ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication ;

Art. 453 : enlèvement ou destruction méchante des liens ou obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture ;

Art. 557, 60, § 2 : vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, commis avec les circonstances aggravantes prévues par cette disposition ;

Art. 2 de la loi du 16 juin 1883, appliquant aux lignes téléphoniques les dispositions pénales relatives aux télégraphes.

Ces diverses adjonctions à la loi de 1887 paraissent justifiées. Les infractions prévues par les articles qui précèdent sont celles que d'ordinaire les auteurs de troubles engagent à commettre ; elles sont plus ou moins visées, au témoignage de M. le procureur du roi de Charleroi, dans les discours violents prononcés dans les meetings. Et dès lors il est bon, à une époque où les excitations mauvaises ne manquent pas, de ne pas laisser impunies les provocations qui poussent les citoyens à se rendre coupables de semblables faits.

L'article 2 du projet reproduit, sans y rien changer, l'article 2 de la loi de 1887. Ce dernier avait été modifié pour trois ans le dernier paragraphe de l'article 66 du code pénal. Désormais, cette modification sera définitive. Elle avait été introduite dans la loi de 1887, à l'effet de réprimer les provocations par dessins et emblèmes à commettre des crimes et des délits, l'article 1^{er} punissant également les provocations non suivies d'effet se manifestant par les mêmes modes.

A cette occasion, un membre de la section centrale a exprimé l'avis que les mots *dessins et emblèmes* étaient vagues, et qu'il serait à désirer qu'on en précisât le sens ; il craint notamment que les dessins satiriques ne tombent sous l'application de cette disposition.

On lui a répondu que les emblèmes et les dessins, aussi bien que les placards affichés et les écrits imprimés, pouvaient pousser aux crimes et aux délits ; qu'il n'était pas à redouter, étant données nos mœurs, qu'il fût fait abus de cette disposition, et que, la loi

exigeant la provocation directe et méchante, tout arbitraire serait impossible.

La loi, si elle est adoptée, sera désormais définitive. Rien n'est plus rationnel. Une loi pénale est, de sa nature, permanente. Que si le législateur de 1887, par un scrupule respectable, a donné à la loi de cette époque un caractère temporaire afin de laisser l'expérience se prononcer, il ne s'ensuit pas que ce caractère doive être maintenu quand l'expérience a prononcé. Les trois procureurs généraux sont d'accord pour reconnaître les bons effets de la loi. Ces effets sont surtout préventifs ; la loi, d'après M. le procureur général de Liège, a puissamment contribué à prévenir, à empêcher les provocations à commettre des crimes et des délits. Mais, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, elle a été, à Mons comme à Charleroi, plusieurs fois appliquée.

Le projet a été adopté dans toutes les sections. Dans la 5^e, un membre s'est abstenu.

La section centrale propose également l'adoption du projet à l'unanimité des membres présents.

Deux observations doivent être ajoutées à celles qui précèdent.

La première, c'est que la portée des dispositions de la loi a été expliquée dans le rapport déposé par la section centrale le 10 mai 1886 : nous ne pouvons que nous référer aux développements qu'il a présentés.

La seconde observation, c'est que le texte de l'article 1^{er}, tel qu'il est soumis à la Chambre, a omis de mentionner l'article 533 du code pénal, alors que l'Exposé des motifs le vise expressément. Nous estimons qu'il n'y a là qu'une simple inadvertance, et nous proposons d'insérer le dit article 533 dans l'article 1^{er}.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La loi qui vous est soumise a été votée par le Sénat, dans la séance du 12 août 1887, pour un terme de trois ans. Elle a pour but la répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

Disons d'abord que, quel qu'en soit le mode, cette provocation, pour être punissable, doit être directe et méchante. Il peut être utile d'ajouter que cette double condition sauvegarde la liberté de la presse,

(1) Présents : MM. le comte Thierry de Limburg-Stirum, président ; le baron de Crombrughe de Loozringhe et le baron Orban de Xivry, rapporteur.

garantie, du reste, par l'article 98 de la Constitution, déferant au jury les délits de presse.

De l'avis unanime des parquets des procureurs généraux, le gouvernement vous propose de remettre cette loi en vigueur et de la rendre définitive, avec certaines modifications, qui consistent à comprendre dans le cadre de son action, quelques délits non visés dans son texte primitif et qui intéressent l'ordre et la sécurité publique.

Ces délits sont énumérés dans le § 2 de l'article 1^{er}. Il nous sera peut-être permis de rappeler que la plupart d'entre eux avaient été signalés à l'attention du gouvernement dans le rapport de votre commission du 10 août 1887, comme pouvant être compris, dans le cas de revision probable de la loi, parmi ceux dont elle devrait punir la provocation non suivie d'effet.

Le principe de la loi semble admis par tout le monde et il ne peut en être autrement. Il paraît juste, en effet, et conforme au bon sens, que celui qui provoque directement et méchamment à commettre un délit soit puni, alors même que cette provocation ne serait pas suivie d'effet. Il n'a pas dépendu de lui que sa provocation n'ait pas eu de suite, et son action méchante et trop souvent néfaste doit être réprimée.

S'il en était autrement, on s'exposerait à cette conséquence exorbitante et parfaitement fortuite que le même fait serait absous ou puni suivant des circonstances absolument indépendantes de l'intention et de la volonté de son auteur; il en résulterait qu'un fait délictueux, et d'autant plus blâmable qu'il expose d'autres à la vindicte de la loi, resterait sans répression, ce qui constituerait une injustice d'autant plus grande que la plupart du temps le provocateur n'a nullement l'intention ou le triste courage de commettre le crime ou le délit auquel il pousse les autres et d'en assumer la responsabilité, que d'autres encourront peut-être et subiront par son fait. Enfin, et pour tout dire en un mot, le véritable coupable resterait seul impuni.

Mais, le principe admis, les opinions se sont partagées sur la nécessité d'une loi, en présence du décret du 20 juillet 1834 punissant la provocation à la désobéissance aux lois. D'aucuns le jugent suffisant pour le but que l'on vise, mais l'expérience a prouvé le contraire, et la jurisprudence n'a pu se fixer sur la portée du décret. L'interprétant dans un sens restreint, on a prétendu que la provocation à commettre des crimes ou des délits punis, quoique non défendus par la loi, ne tombait pas sous l'application du décret, et la nécessité de mettre un terme à cette controverse a donné naissance à la loi de 1887.

Cette loi, sans abolir expressément le décret de 1834, le frappait de caducité, et le législateur ne lui ayant assigné qu'une durée de trois ans, la nécessité de la faire revivre par une nouvelle consé-

cration législative s'imposait. Cette nécessité est d'autant plus évidente, et la loi plus nécessaire, qu'elle comble une lacune qui n'existe dans aucune législation étrangère, et que le législateur de 1867 en a posé le principe dans le paragraphe final de l'article 66 du code pénal, au chapitre VII, traitant de la complicité.

Un amendement adopté par le gouvernement, au cours de la discussion à la Chambre, formant l'article 4 du projet, limite à trois mois, à dater du jour où ils auront été commis, l'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi.

Cette dérogation à l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 est conforme à l'esprit et au texte du décret du 20 juillet 1834 (art. 12). On peut ajouter qu'elle se justifie aussi par le caractère et la nature d'un délit dont la répression sera d'autant plus efficace et d'autant plus salutaire qu'elle sera plus prompte.

Le second paragraphe de cet article a été ajouté, sur la proposition de M. le ministre de la justice, pour respecter le principe de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

Nous croyons devoir ajouter, en finissant, que dans un rapport déposé le 10 août 1887, au nom de la commission, nous avons donné des développements plus étendus et plus complets sur le présent projet.

Par pétitions en date des 16 et 24 février, les conseils communaux de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean émettent le vœu que les Chambres législatives rejettent le projet de loi soumis à vos délibérations. Ils le considèrent comme aggravant inutilement la législation existante, mais ils ne donnent aucun motif à l'appui de cette opinion.

Le président,

Comte THIERRY DE LIMBURG-STIRUM.

Le rapporteur,

Baron ORBAN DE XIVRY.

129. — 25 MARS 1891. — Arrêté royal.

— Dégrevement de servitudes militaires.

(Monit. du 27 mars 1891.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 23 mars 1870, modifiant les dispositions légales en vigueur sur les servitudes militaires;

Revu notre arrêté du 22 juillet 1889, n° 9207, dégrevant de servitudes militaires certaines parties de la zone réservée des forts de Flémalle, Pontisse, Boncelles, Chaudfontaine, Fléron, Evignée, Barchon, Dave et Maizeret;

Considérant qu'un nouvel examen a fait reconnaître la possibilité d'étendre le bénéfice de l'article 2 de la loi du 23 mars 1870 à d'autres parties de